



ATTESTATION D'ACCUEIL

(Valable 90 jours)

Loi N° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité.

Décret N° 2004-1237 du 17 novembre 2004 modifiant le décret N° 82-442 du 27 mai 1982 pris pour l'application des articles 5 et 5-1 de l'ordonnance N° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, en ce qui concerne l'admission sur le territoire français, et abrogeant le décret N° 99-1 du 4 janvier 1999 relatif à la motivation des refus de visas opposés aux étudiants étrangers.

PIÈCES A FOURNIR OBLIGATOIREMENT

☞ Concernant la personne hébergente en France (*Originaux & photocopies*) :

- Carte Nationale d'Identité ou carte de séjour du demandeur
(La présentation d'une autorisation provisoire de séjour, d'un récépissé de première demande de titre de séjour ou d'un récépissé de demande d'asile empêche la délivrance d'une attestation d'accueil),
- Un titre de propriété ou un bail locatif, indiquant la surface du logement
- Un justificatif de domicile (facture d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone ou quittance de loyer)
- Dernier Avis d'imposition
- 3 derniers bulletins de salaire de l'hébergeant
- 1 timbre fiscal 30€, à retirer auprès des tabacs, de la Trésorerie ou de la Sous-préfecture.

☞ Concernant la personne de passage en France :

- Noms, prénoms, date et lieu de naissance
- Numéro de passeport
- Adresse
- Dates exactes du séjour
- Si l'attestation d'accueil est demandée pour un ou des **enfant(s) mineur(s)** non accompagné(s) par les parents, il convient de produire une attestation émanant du ou des détenteur(s) de l'autorité parentale, établie sur papier libre, précisant l'objet et la durée du séjour de l'enfant ainsi que la personne à laquelle il(s) en confie la garde temporaire à cette occasion.

IMPORTANT : Un contrat d'assurance devra être souscrit par l'hébergé ou l'hébergeant pour le compte de celui-ci et devra couvrir, à hauteur d'un montant minimum fixé à 30 000 €, l'ensemble des dépenses médicales et hospitalières, y compris d'aide sociale, susceptibles d'être engagées pendant toute la durée du séjour en France. Cette attestation sera exigée lors de la délivrance du visa et lors du contrôle à la frontière.